



Centre d'Etudes sur les Soins,
l'Aide et l'Accompagnement à Domicile

LA CHARTE ÉTHIQUE DU PRENDRE SOIN À DOMICILE

Préambule : L'accompagnement et les soins à domicile regroupent différents types de prestations, permises par l'action et la coordination de professionnels aux compétences diverses, adaptées à leur champ d'intervention spécifique. Une nomenclature est d'usage, séparant les activités relevant du domaine de l'aide et de l'accompagnement des actes relevant du domaine du soin.

La présente charte porte sur l'ensemble des activités réalisées au domicile d'une personne dans le cadre d'un accompagnement global, aide et soins confondus, considérant que l'ensemble des activités réalisées au domicile par ces professionnels sont garantes du bien-être de la personne et du maintien, autant que faire se peut, de sa qualité de vie.

1/ L'accompagnement et les soins à domicile s'organisent au bénéfice d'une personne qui conserve, quoi qu'il advienne, l'ensemble de ses droits et reste l'interlocuteur principal de l'équipe.

2/ Tout soin, toute décision, toute mesure doit être prise après une information complète de la personne et après avoir engagé avec elle un processus de réflexion éthique lui permettant de prendre en compte toutes les conséquences de ce qui sera décidé.

3/ Aucun soin ne peut être imposé si ce n'est en cas d'urgence et lorsque la personne est hors d'état de manifester sa volonté. Des explications adaptées à la personne seront toujours données, même si la communication est difficile. Les directives anticipées et la personne de confiance devront nécessairement être consultés.

4/ L'entourage peut être consulté mais ne saurait en aucun cas imposer une décision ni à la personne ni à l'équipe. L'interlocuteur par défaut est la personne de confiance non pour dire ce qu'elle pense mais ce que la personne aurait souhaité.

5/ Il est nécessaire d'engager, avec la personne en soins, une réflexion quant à la rédaction de directives anticipées et la désignation d'une personne de confiance qui n'est pas nécessairement choisie dans la famille.

6/ La personne a le droit de refuser un soin curatif si celui-ci lui semble disproportionné ; elle peut demander un traitement lui permettant de ne pas souffrir et dans certaines hypothèses, en fin de vie, exiger une sédation profonde (continue ou discontinue).

7/ L'accompagnement de la personne s'effectuant à son domicile, tout sera mis en œuvre pour respecter sa dignité, son intimité, ses convictions, son droit au secret, son mode de vie, son réseau relationnel.

8/ Tout intervenant à domicile, quelle que soit sa qualité, est soumis au secret des praticiens de la santé pour tout ce qu'il aura pu apprendre ou surprendre dans le cadre des soins et de l'accompagnement de la personne à domicile.

9/ Chaque intervenant doit avoir accès à un dossier médical partagé pour assurer le suivi le plus précis possible de la personne. Ce dossier comprendra des volets différents en fonction des nécessités de l'intervention que le professionnel doit effectuer et sera protégé par des codes de manière à ce que les intervenants n'aient accès qu'à ce qui leur est nécessaire.

10/ Chaque intervenant se doit de manifester à la personne, aux autres intervenants et aux aidants le respect qui leur est dû en faisant en sorte que chacun n'empiète pas sur les prérogatives de l'autre.

11/ Chaque intervenant doit veiller à ce que la personne ne soit en aucun cas l'objet d'une situation de maltraitance.

12/ Les interventions au domicile s'effectuent dans le respect des désirs, des habitudes, des contingences propres à la personne.

13/ Un système de gestion des plannings doit être mis en place pour respecter au mieux les horaires prévus tout en acceptant une certaine souplesse quand cela est souhaité ou pour le moins accepté, par la personne en soins.

14/ En cas de difficultés, la personne doit pouvoir s'adresser à un interlocuteur différent de l'intervenant lui même.

15/ La personne doit être informée des services que les nouvelles technologies permettent de mettre en place.

16/ La personne doit être informée du fonctionnement de l'accompagnement et des soins à domicile, des charges et obligations de chacun, des difficultés du fonctionnement de ces services et de la nécessité, dans le cadre d'une bonne entente, de faciliter autant que faire se peut, le travail des intervenants et ainsi de savoir modérer ses exigences.

17/ Tous les intervenants à domicile, qu'ils interviennent dans le domaine de l'aide et de l'accompagnement ou dans le domaine du soin, participent à apporter un soutien global à la personne aidée et disposent à ce titre d'une expertise spécifique liée à leur champ d'intervention. À ce titre, pour une bonne coordination, la parole de chacun doit pouvoir être entendue et respectée afin de prendre en considération l'ensemble des dimensions de l'accompagnement.

18/ Chaque intervenant doit être attentif au rôle des aidants et membres de l'entourage, sans les tenir à distance, mais en étant à leur écoute. Chacun doit tenter de comprendre leur difficultés mais en étant également vigilants pour éviter toute emprise inconsidérée.

19/ Chaque intervenant, soignant ou aide à domicile, doit bénéficier d'une formation initiale, d'un suivi psychologique et d'une formation en continu pour lui permettre d'effectuer correctement les tâches qui lui sont confiées et éviter de sa part toute souffrance au travail. En cas de difficultés majeures ou de violences, l'intervenant bénéficie d'un droit de retrait, d'une possibilité de médiation et d'une assistance psychologique.

20/ Chaque intervenant doit intégrer la nécessité que les soignants, comme les accompagnants, se doivent d'agir en équipe dans le respect du rôle de chacun.

21/ La personne accompagnée ou soignée à domicile doit pouvoir, si elle le souhaite, rester à son domicile jusqu'à son décès et doit, à ce titre, se voir garantir l'accès aux dispositifs adaptés, tels qu'Hospitalisation À Domicile, soins palliatifs à domicile, etc.



Centre d'Etudes sur les Soins,
l'Aide et l'Accompagnement à Domicile

Inform^er, féd^erer, cré^er.